

POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Ref : 2026-ATO-268-L1805

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Règlementation et déviation de la circulation de la route départementale 6 pour la Réfection des enrobés sur O.A. exécutée du PR 3+000 au 3+200 hors agglomération, sur le territoire de la commune de Chevilly.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,
Vu l'avis du Maire de la commune d'Artenay en date du
Vu l'avis du Maire de la commune de Sougy en date du
Vu la demande d'AXIROUTE Chaingy 65 route d'Orléans 45380 CHAINGY
Considérant que pour permettre l'exécution de la Réfection des enrobés sur O.A. sur la route départementale 6 sur le territoire de la commune de Chevilly, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

Arrête

Article 1 :

A compter du 10/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026 et pour une durée approximative de 1 jour, la circulation sur la route départementale 6 sera interdite à tous les véhicules et déviée dans les deux sens ainsi qu'il suit :

La RD 6 sera fermée du PR 0+050 (Chevilly) au PR 4+000 (Chevaux) sauf pour les riverains.

Déviation 1 : Chevilly, RD 2020, Artenay, RD 954 puis RD 620, RD 5 , Sougy et RD 6 Chevaux.

Déviation 2 : Chevaux, RD6, Sougy, RD 5, Artenay, RD 620, RD 948, RD 2020, Chevilly.

Article 2 :

Ces dispositions sont valables durant l'activité du chantier : de jour de 8H à 17H.



Article 3 :

La circulation des transports exceptionnels, transports scolaires, lignes régulières ainsi que la circulation des véhicules de secours ne seront pas maintenus.

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation de la déviation incomberont à l'Agence Territoriale d'Orléans.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier et à l'origine de la déviation ainsi que dans les Mairies de Chevilly, Artenay et Sougy.

Article 8 :

Application :

Mairie de Chevilly, Artenay et Sougy
Groupement de Gendarmerie du Loiret,
SDIS,
SAMU 45,
Transports REMI,
Transports ODULYS,
AXIROUTE Chaingy

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le

Le Président du Conseil Départemental
Par délégation
Le Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans

